

## Association « Patrimoine d'Arconciel »

### Statuts

#### A. Nom, siège et buts

- Nom** *ARCONCIACUM*  
Association en faveur du patrimoine archéologique et historique d'Arconciel
- Art. 1 **L'association « ARCONCIACUM » est fondée selon le droit suisse au sens des articles 60 et suivants du Code civil et pour une durée illimitée.**
- Siège**  
Art. 2 L'association a son siège à Arconciel (FR)
- Buts**  
Art. 3 L'association a pour buts :
- a. La mise en valeur du patrimoine archéologique et historique de la commune.
  - b. La préservation du site du château et du bourg médiéval d'Arconciel (*en collaboration avec les propriétaires du fonds*).
  - c. La consolidation de l'état existant des vestiges médiévaux et particulièrement ceux de la tour occidentale.

Pour la réalisation de ces buts, l'association recherche le soutien des autorités communales, des instances cantonales et fédérales de protection du patrimoine ainsi que la collaboration avec des associations similaires voisines.

L'association ne poursuit aucun but lucratif et commercial.

## **B. Membres et cotisations**

### **Composition**

Art. 4

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association.

Le propriétaire du fonds est membre de plein droit s'il en manifeste le souhait.

### **Adhésion**

Art. 5

La demande d'adhésion se fait auprès du comité.

### **Droits et devoirs**

Art. 6

Tous les membres possèdent le même droit de vote lors de l'Assemblée générale.

L'association est seule responsable de ses actes ou des conséquences de ceux-ci et des dettes qu'elle contracte. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

### **Démission**

Art. 7

La démission écrite est adressée au comité. Elle prend effet lors de la prochaine assemblée générale. Un membre démissionnaire est tenu d'assumer ses engagements jusqu'à la fin de l'année comptable en cours.

Un membre démissionnaire ne peut faire valoir aucune prétention sur la fortune de l'association. Une adhésion prend fin automatiquement en cas de décès d'un membre individuel ou de dissolution de l'organisation d'un membre collectif.

### **Exclusion**

Art. 8

L'exclusion d'un membre est signifiée par écrit et fait suite à une décision du comité. Le membre frappé d'exclusion pourra, dans un délai de 30 jours, recourir par écrit devant l'Assemblée générale qui statuera définitivement.

L'exclusion d'un membre intervient lorsque celui-ci agit contre les règlements et les présents statuts, nuit à l'association ou ne verse pas sa cotisation.

## **Cotisations**

Art. 9

Chaque membre s'acquitte annuellement de sa cotisation. La cotisation est fixée par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Cotisation annuelle : 20 frs

Cotisation de soutien (libre) : 50 frs

## **C. Organisation**

### **Organes**

Art. 10

Les organes de l'association sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le comité
- c. Les vérificateurs des comptes

### **Assemblée générale**

Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. L'Assemblée générale a lieu une fois par année.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

Le comité invite par écrit les membres à participer à l'Assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire 20 jours avant la date de la réunion.

L'invitation mentionne l'ordre du jour.

Les membres de l'association peuvent déposer par écrit auprès du comité, au plus tard 10 jours avant la date de l'Assemblée, les propositions qu'ils entendent y présenter.

Une Assemblée générale convoquée en bonne et due forme peut délibérer valablement, indépendamment du nombre de membres présents.

## **Droit de vote**

Art. 12

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, conformément aux points mentionnés à l'ordre du jour et aux propositions dûment déposées par les membres.

Pour la modification des statuts et la dissolution de l'association, la majorité des  $\frac{2}{3}$  de tous les membres présents à l'assemblée générale est requise.

En cas d'égalité de voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

## **Responsabilité de l'Assemblée générale**

Art. 13

L'Assemblée générale

- a. élit les membres du comité.
- b. élit les vérificateurs des comptes.
- c. approuve le procès-verbal de l'Assemblée générale et de l'assemblée extraordinaire.
- d. approuve le rapport annuel de gestion du comité.
- e. approuve les comptes et le rapport des vérificateurs et en donne décharge au comité.
- f. fixe le budget et le montant de la cotisation.
- g. traite les propositions et les plans du comité et des membres.
- h. traite les recours déposés par des membres dont l'exclusion a été prononcée.
- i. décide de la dissolution de l'association.

## **Le comité**

Art. 14

Le comité assume la conduite opérationnelle de l'association. Il est composé de 5 membres au minimum. Il s'organise de manière autonome et nomme en son sein le président ou deux co-présidents, le caissier et le secrétaire.

Le président ou un des deux-co-présidents conduit les débats de l'Assemblée générale et des assemblées extraordinaires.

Les décisions du comité se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président menant les débats du comité est prépondérante.

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent sur convocation écrite du président ou à la demande de 2 autres membres du comité. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal. Toute décision du comité peut être soumise à l'Assemblée générale sur demande de 2 membres du comité.

Les membres du comité exercent leur activité bénévolement. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés.

### **Responsabilité du comité**

Art. 15

Le comité

- a. conduit les affaires courantes.
- b. exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- c. veille au respect des statuts et des règlements.
- d. gère les ressources de l'association.
- e. encaisse les cotisations.
- f. définit les compétences relatives aux signatures.
- g. propose et/ou exécute tous plans ou actions répondant aux buts de l'association dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale.

### **Représentations et signatures**

Art. 16

Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers. L'association est engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité ou des deux co-présidents.

Le comité peut déléguer certaines compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

### **Vérificateurs des comptes**

Art. 17

Deux vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité, le compte de pertes et profits ainsi que le bilan. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée générale.

Ils sont en tout temps autorisés à contrôler, par sondage ou en détail, la caisse et l'inventaire.

En cas de nécessité, les vérificateurs peuvent recourir à des experts externes.

## **D. Dispositions finales**

### **Modification des statuts**

Art. 18 Toute modification des statuts est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

### **Dissolution**

Art. 19 L'association a une durée illimitée. Elle peut néanmoins décider de sa dissolution en tout temps en Assemblée générale ou extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'attribution du solde du capital à une institution poursuivant des buts similaires et bénéficiant de l'exonération fiscale.

### **Entrée en vigueur**

Art. 20 Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale le mercredi 26 février 2025 avec entrée en vigueur immédiate. Ils remplacent les statuts précédents.



Le Co-Président

Christian Clément



La secrétaire :

Isabelle Baechler